

N° 124

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 1965.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

---

## PROJET DE LOI

*étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La création d'une école d'enseignement technique de l'Armée de Terre se révèle actuellement nécessaire et peut être réalisée par voie réglementaire. Un décret est préparé à cette fin par le Ministre des Armées.

Toutefois, pour que l'enseignement dispensé dans cet établissement porte tous ses fruits, il importe que les élèves soient liés au service dès leur entrée à l'école, comme c'est le cas dans les écoles analogues de la Marine et de l'Air en vertu des lois du 13 décembre 1932 et du 11 avril 1935.

Plutôt que d'étendre aux seuls élèves de l'école technique de l'Armée de Terre en cours de création les dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée qui permettent de contracter un engagement avant l'âge de dix-huit ans, il est apparu plus opportun de proposer un texte de portée générale. Celui-ci serait susceptible de s'appliquer à l'avenir aux élèves d'écoles militaires désignées par décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de la présente loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre des Armées,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Dans celles des écoles placées sous l'autorité du Ministre des Armées, qui seront désignées par décret en Conseil d'Etat, les élèves devront dès leur entrée souscrire un engagement auquel seront appliquées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

La durée de l'engagement, qui ne pourra être souscrit par les élèves qu'à partir de l'âge de seize ans, est fixée par le décret portant création de l'école en cause.

Fait à Paris, le 26 janvier 1965.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Pierre MESSMER.